

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 24-97-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN AUTORISANT L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'URGENCE

CONSIDÉRANT les articles 8(1)c) et 9 de la Loi sur les mesures d'urgence qui exhortent les municipalités à élaborer des plans de mesures d'urgence en vue d'éliminer ou de réduire tout risque constituant un danger pour les personnes, les biens ou le milieu, en cas de désastre ou d'urgence;

CONSIDÉRANT les recommandations prévues par l'Organisation des mesures d'urgence du ministère des Municipalités, Culture et Habitation du Nouveau-Brunswick et la responsabilité de la Ville de Saint-Quentin de décréter un arrêté permettant aux autorités concernées de coordonner une intervention lors d'une situation d'urgence afin de limiter les effets des catastrophes naturelles et technologiques;

CONSEQUÉMENT, IL EST DÛMENT RÉSOLU ET STATUÉ par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin que les clauses et dispositions suivantes constituent l'arrêté municipal numéro 24-97-01.

1. DEFINITIONS

- a) "Conseil" signifie le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin.
- b) "Plan de mesures d'urgence" désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la province ou la Municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre ou d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.
- c) "Ville" et "Municipalité" désignent la Ville de Saint-Quentin constituée en corporation en vertu des lois du Nouveau-Brunswick.
- d) "Situation d'urgence" désigne un évènement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la Municipalité, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

2. FORMATION D'UN COMITE DE PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE

- 2.1 Le Conseil doit d'abord désigner un Comité permanent du Conseil, ci-après appelé le "Comité," composé d'au moins deux membres du Conseil. Dans ce Comité, deux membres constituent un quorum.
- 2.2 Outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cet arrêté, le Comité est chargé:
 - a) d'aviser le Conseil de la préparation d'un plan municipal d'urgence;
 - b) de nommer un directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence et tout autre responsable selon les besoins, et de former le Comité de planification des mesures d'urgence;

- c) de préparer et d'approuver le plan municipal des mesures d'urgence avec l'aide de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick.

3. POUVOIR DU COMITE ET ROLE DU CONSEIL

- 3.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité peut, au nom de la Municipalité, négocier et conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, pour fins d'entraide; pour la création d'organisme conjoint; ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions du plan d'urgence local.
- 3.2 Dans le cas de la proclamation d'une situation d'urgence, le Comité assurera la mise en oeuvre intégrale ou partielle du plan municipal d'urgence selon les modalités expliquées dans les présentes.
- 3.3 Dans le cas de la proclamation d'une situation d'urgence, le Conseil se constituera en assemblée automatiquement, auquel cas cette assemblée ne peut être levée avant que l'urgence soit déclarée terminée.
- 3.4 Dès la proclamation d'une situation d'urgence, chaque membre du Conseil en sera avisé par le Comité; il doit signifier au Centre des opérations d'urgence (créé en vertu du plan préparé) où il se trouve en tout temps pendant la durée de la situation d'urgence.
- 3.5 Avant ou pendant une urgence, le Maire ou le Maire suppléant ou deux autres conseillers peuvent communiquer avec les membres du Conseil pour se réunir afin de déclarer une situation d'urgence et d'expédier les affaires concernant cette situation. Dès que le quorum est constitué, la séance peut être déclarée ouverte, et pour les fins du présent arrêté seulement, trois membres du Conseil constituent un quorum. À ces réunions, seules les questions reliées directement à la situation d'urgence peuvent être étudiées par le Conseil, et les affaires seront expédiées selon les arrêtés de la Municipalité s'ils n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

4. FONCTIONS ET REMUNERATION DES EMPLOYES ET AGENTS DE LA MUNICIPALITE LORS D'UNE SITUATION D'URGENCE

Dans le cas de la proclamation d'une situation d'urgence, tous les employés, fonctionnaires et agents de la Municipalité aviseront le Centre des opérations d'urgence où ils se trouvent; ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence. A cet égard, à moins d'indication contraire par le Conseil, en ce qui concerne les services rendus pendant la durée de l'urgence:

- a) les chefs de services ne recevront aucune rémunération supplémentaire,
- b) les salariés, autres que les chefs de services, seront rémunérés au taux horaire au prorata pour chaque heure effectuée,
- c) les salariés rémunérés au taux horaire recevront leur taux réglementaire horaire majoré de moitié pour le temps travaillé au-delà de huit heures par jour,
- d) les employés occasionnels requis pendant l'urgence seront rémunérés aux taux horaire régulier.

5. RESPONSABILITES CONCERNANT LE SECOURS IMMEDIAT A PORTER

Dès la proclamation d'une situation d'urgence, le Comité peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit pour fins d'utilisation conformément au présent plan; le paiement de ces articles devant être effectué par la Municipalité.

6. NOMINATION DE PERSONNES RESPONSABLES

Pendant la durée de l'urgence, le Conseil peut nommer:

- a) à titre de policiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef de police
- b) à titre de pompiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef du service d'incendie
- c) toute personne jugée nécessaire par le directeur de l'Organisation municipale des mesures d'urgence.

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Conformément à l'article 16(2) de la Loi sur les mesures d'urgence, la Municipalité peut mettre fin à l'état d'urgence local dans tout ou partie du territoire qu'elle a désigné dans sa proclamation si elle estime que la situation d'urgence n'existe plus.

7.2 La Municipalité ou les comités établis en vertu du présent arrêté, leurs membres ou toutes autres personnes ne peuvent être tenus responsable des dommages découlant des mesures prises en application du présent arrêté ou de la Loi sur les mesures d'urgence, et ni faire l'objet, à raison de telles mesures, de procédures par voie de recours en révision ou injonction.

8. EXECUTION DE L'ARRETE MUNICIPAL EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Quiconque gêne la Municipalité, le Comité ou toute autre personne nommée dans l'accomplissement de toute action ou chose autorisée par le présent arrêté et par la Loi sur les mesures d'urgence, contrevient ou ne se conforme pas à une directive, un ordre ou une prescription établis en vertu du présent arrêté, des directives découlant du plan municipal des mesures d'urgence et de ladite loi, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE (intégrale)	LE 14e JOUR D'AVRIL 1997.
SECONDE LECTURE (par son titre)	LE 14e JOUR D'AVRIL 1997.
TROISIEME LECTURE (intégrale)	LE 12e JOUR DE MAI 1997.
ET ADOPTION	

Livain Richard, Maire

Suzanne Coulombe, Greffière

N.B. Dans le présent document, l'usage du masculin n'est nullement discriminatoire; il ne vise qu'à en faciliter la lecture.